

N.B : Les cours du module « Introduction au Droit » disponibles sur la plateforme e-Learning de l'université représentent qu'un résumé des cours et ne peuvent en aucun cas remplacer la présence des étudiants aux cours.

CHAPITRE 1 LA NOTION DE DROIT

I/Qu'est-ce que le Droit ?

Dans toutes les sociétés, si peu organisées qu'elles peuvent l'être, il existe **l'idée de DROIT**.

La vie quotidienne est ainsi criblée de règles juridiques :

- En voiture, s'arrêter lorsque le feu tricolore est rouge (règle issue du Code de la route);
- Dans un grand magasin, payer les articles choisis avant de sortir (règle du droit des contrats issues du Code civil);
- Scolariser ses enfants dès l'âge de 6 ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans (Droits de l'enfant), etc.

Le Droit régit la vie des hommes. Et les règles sont là pour régir les rapports et les relations entre les humains: Au sein de la famille, le droit régule les rapports entre les époux, entre les parents et les enfants, la filiation, l'autorité parentale les devoirs réciproques...

Et naturellement, le droit régit les rapports économiques, les rapports des individus entre eux, les individus avec l'Etat et les Etats entre eux.

En effet, dès que les hommes se réunissent, dès qu'ils tentent de vivre ensemble, ils ressentent le **besoin d'organiser leurs relations** et pour cela de **poser des règles de conduite**.

II/Définition du Droit

a/La définition linguistique du mot Droit:

L'étymologie du mot droit est d'origine latine du mot «directus» qui signifie «en ligne droite».

Aussi d'une racine de l'indo-européen commun «diriger en ligne droite».

b/Définition terminologique :

En Français, le mot «droit» recouvre deux concepts distincts. En effet, tantôt on parlera «du Droit» tantôt des droits. La langue anglaise utilise deux termes différents pour effectuer la distinction : law et rights.

Le Droit, au singulier, correspond à l'ensemble des règles sociales qui gouvernent les rapports des hommes entre eux ou avec la puissance publique. Il s'agit de délimiter la part de liberté et de contrainte de chacun. La société établit des règles destinées à régir son fonctionnement et par voie de conséquence, organiser les relations des personnes qui la composent. Les juristes parlent alors du **Droit objectif**.

Exemple: Le Droit algérien, Droit français.

Au pluriel, «les droits» désignent les pouvoirs juridiques (les prérogatives) qui appartiennent à une personne et lui permettent d'accomplir un acte protégé par la puissance publique. (Exemple de ces droits: le droit de propriété, de vote, de se marier...) Un individu peut se prévaloir de ses droits dans sa relation avec les autres.

Dans ce sens, il convient de parler de « **droits subjectifs** », c'est-à-dire des droits du sujet. (Donc les **titulaires** de ces prérogatives, de ces droits, sont traditionnellement désignés comme étant des **sujets de droit**.)

Et c'est le Droit objectif qui reconnaît ces prérogatives aux individus.

Ils pourront ainsi jouir d'une chose, d'une valeur ou exiger d'un tiers une prestation.

Par exemple, le Droit objectif reconnaît au **propriétaire** d'un bien le droit de le vendre, de l'utiliser, de le louer, voire de le détruire.

Les droits subjectifs sont composés **de droits et de devoirs/obligations**.

Ces deux concepts (Droit objectif et droits subjectifs) doivent être distingués du **Droit positif**, qui est le Droit en vigueur à un moment donné dans un État ou une communauté internationale donnée.

III/Les finalités du Droit :

Les objectifs poursuivis par la règle de droit sont nombreux. Le tableau qui suit les répertorie et les illustre.

Finalités poursuivies	Présentation de la finalité	Exemples
Sécurité des personnes	Assurer la protection de la personne dans ses diverses activités	Assurance automobile. Pénalisation de toutes les atteintes à la vie.
Sécurité des biens	Assurer la protection des biens privés de la personne et de ceux utilisés par tous (biens communs)	Pénalisation du vol et de la dégradation de la chose d'autrui. Possibilité de récupérer une chose détenue par autrui. Règles issues du Code de l'environnement et visant à protéger la qualité de l'eau, celle de l'air, à lutter contre le bruit
	Maintenir en l'état ce qui a été	L'article 2 du Code civil prévoit

Stabilité des situations juridiques	établi et éviter de perpétuelles remises en cause	que la loi n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne vaut que pour l'avenir. Un texte similaire existe aussi en droit pénal
Organisation économique	Doter la vie économique des règles qui vont en permettre le fonctionnement le plus harmonieux	Respect de la propriété individuelle Respect de la liberté contractuelle
Organisation politique	Doter la cité de règles de droit pour assurer le gouvernement des hommes	Règles relatives aux élections, à l'accès aux fonctions électives. Respect des libertés publiques Respect des libertés individuelles Garanties contre l'arbitraire de l'État
Organisation sociale	Fournir à la société des règles qui vont en faciliter le fonctionnement et lutter contre certaines dérives considérées comme socialement non désirables	Règles relatives aux égalités entre citoyens, Règles encadrant le mariage, le divorce, l'héritage...

IV-La règle de Droit et les autres règles (morales ou religieuses)

La règle de Droit emprunte certains traits aux autres règles, elle a pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent, dans le but d'assurer le bien de tous.

a/ Le Droit et la morale

Droit et morale entretiennent des rapports étroits. Par exemple, la norme qui interdit de tuer est à la fois juridique et morale (et même religieuse).

La morale est ouverte aux principes de la conscience, elle est plus exigeante que le droit, alors que le droit ne régit pas les consciences mais le corps social. Par exemple, vous pouvez en toute impunité avoir des envies de meurtre, le droit ne se préoccupe pas tant que vous n'êtes pas passés à l'action. Alors que la morale tend à la perfection de la personne et à son épanouissement.

Toutefois, il convient de bien distinguer ces deux types de règle afin de rechercher les critères du juridique. Diverses observations peuvent alors être formulées.

La comparaison droit/morale

Critères de comparaison	Contenus de la comparaison
Sources	<ul style="list-style-type: none"> •La règle de droit puise sa source dans l'autorité qui s'est vue reconnaître le pouvoir de légiférer. •La règle de morale résulte de la révélation divine ou de la conscience individuelle ou collective.

Contenus des règles	<ul style="list-style-type: none"> •La règle de morale précise ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire et ceci en référence à une visée fondamentale de l'homme. Elle définit un idéal de conduite tant vis-à-vis d'autrui que de soi-même. •La règle de droit est nettement moins exigeante. Elle assure l'ordre et la paix et ne se soucie pas de la perfection.
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> •La violation de la règle de morale reçoit une sanction intérieure, celle de la conscience. •La violation de la règle de droit est externe. Elle est infligée par l'autorité contraignante exercée par les pouvoirs publics.

b-Le Droit et la religion

La religion est définie comme un ensemble déterminé de croyances et de dogmes définissant le rapport de l'homme avec le sacré. La religion présente ses commandements comme venant de Dieu, elle veille au salut de l'être humain.

En tout état de cause, le Droit et la Religion constituent deux **systèmes normatifs** ayant vocation à influencer sur le comportement des personnes physiques.

1. Influence de la religion sur la règle de Droit

La religion musulmane influence largement l'élaboration des règles de Droit algérien. Certaines règles de Droit sont inspirées des règles religieuses, par exemple interdire l'adultère, tuer, voler... Le code de la famille algérien est inspiré presque en totalité de la religion musulmane.

Dans ces différents cas, les deux types de règles coïncident puisque **l'exigence divine** assure également directement la satisfaction de la **finalité de paix sociale** visée par la règle de droit.

2. Opposition entre la règle de droit et la règle religieuse

La loi consacre parfois des règles contredisant directement un **précepte religieux**. Par exemple, la production et la commercialisation des boissons alcoolisées.

3. Critères de distinction de la règle religieuse et de la règle de droit

La doctrine a dégagé des critères permettant de distinguer la **norme juridique** de la **norme religieuse**.

Critères de comparaison	Contenus de la comparaison
Origine de la règle	<p>La règle de Droit vient d'un acte de volonté humaine. Elle est votée par le Parlement composé de l'Assemblée Populaire Nationale (l'APN) et du Conseil de la Nation (Sénat) au sein desquels sont élus des représentants du peuple algérien.</p> <p>La règle religieuse a pour origine une révélation surnaturelle faite par Dieu à l'homme.</p>
Finalité de la règle	<p>La règle religieuse vise le perfectionnement de l'homme afin d'accéder au salut, à la vie éternelle.</p> <p>La règle de Droit vise à régir les rapports sociaux. La finalité de la norme juridique est de favoriser une vie harmonieuse des individus au sein de la société. Elle vise ainsi la paix sociale.</p>
Sanction de la règle	<p>La sanction de la règle religieuse est abstraite et spirituelle. En d'autres termes, le non-respect d'une norme religieuse n'emporte de conséquences qu'entre la divinité et le croyant.</p> <p>En revanche, l'inobservation de la norme juridique est sanctionnée par la société, le corps social, par le biais de sanctions civiles, administratives, pénales...</p>